

Décision n° 2010-0743
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juin 2010
autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
à mener une expérimentation UMTS
dans la bande de fréquences 900 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0242 du 18 février 2010 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande d'assignation présentée par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone par courrier en date du 12 avril 2010 ;

Vu la correspondance de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone en date du 3 juin 2010 en réponse à la correspondance de l'Autorité en date du 25 mai 2010 ;

Pour les motifs suivants :

La Société Réunionnaise du Radiotéléphone sollicite l'ARCEP afin d'être autorisée à mener une expérimentation technique basée sur la technologie UMTS en utilisant des fréquences de la bande 900 MHz pour lesquelles elle est déjà autorisée à exploiter un réseau mobile de deuxième génération.

Par la présente décision, l'ARCEP autorise la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à mener cette expérimentation dans une bande de 5 MHz constituée des 25 canaux en haut de la bande 900 MHz (canaux n°100 à 124 inclus) et fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

La présente décision ne préjuge pas des conditions dans lesquelles pourrait être ultérieurement autorisée la réutilisation en UMTS des fréquences de la bande 900 MHz déjà attribuées à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Après en avoir délibéré le 22 juin 2010,

Décide :

Article 1^{er} – La Société Réunionnaise du Radiotéléphone est autorisée, à compter de la date d'adoption de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2010, à établir un réseau expérimental mettant en œuvre la technologie UMTS, en utilisant les canaux 100 à 124 inclus de la bande 900 MHz sur les sites suivants :

- 970024-MAIDO : X = 55°23'16 Est ; Y = 21°4'9 Sud ;
- 970491-DEUX RIVES : X = 55°36'53 Est ; Y = 20°57'29 Sud ;
- 970416- BRAS DES CHEVRETTES : X = 55°37'13 Est ; Y = 20°58'19 Sud.

Article 2 – La Société Réunionnaise du Radiotéléphone respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 3 – La mise en œuvre du réseau décrit à l'article 1^{er} par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ne doit pas provoquer de brouillages préjudiciables aux autres utilisateurs de fréquences.

Article 4 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 22 juin 2010,

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI